VILLE DE CHARTRES

Direction Générale Adjointe Patrimoine, Espace Public et Architecture Service Gestion du domaine public

NΥ

Nº d'affaire: DAV011953

Arrêté N°: 23-AP-0108

PERMANENT

ARRETE

Règlement général des marchés non sédentaires

LE MAIRE DE CHARTRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29, L2212-1, L2212-2 al.3 et L 2224-18,

Vu le Code pénal

Vu la circulaire n°77-507 du Ministère de l'intérieur relative à l'exercice du commerce ambulant sur les dépendances du domaine public

Vu le règlement sanitaire départemental n°2050 du 18 juillet 1979, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2026 du 4 novembre 1985 et n°2005-0303 du 15 avril 2005,

Vu le règlement CE n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant annuellement le tarif des occupations du domaine public pour l'année en cours,

Vu les délibérations n°CM2020-069 et CM2020-071 du 27 mai 2020 relatives à l'élection du Maire et des adjoints

Vu l'arrêté n° A-V-2023 -0212 en date du 15 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume BONNET , 6ème Adjoint au Maire, en charge de l'Amélioration du cadre de vie et du commerce

Considérant la nécessité de réglementer la vente de marchandises ou la prestation de services par des commerçants ou artisans à l'installation provisoire sur la voie publique, en tenant compte des impératifs de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques,

Considérant que les marchés communaux supposent l'occupation du domaine public,

Considérant le nombre limité d'emplacements et la nécessité de garantir la sécurité et tranquillité publique,

Considérant qu'il convient de déterminer les modalités d'organisation des marchés de Chartres,

ARRETE

ARTICLE 1

Règlement général des marchés non sédentaires :

- Place Billard / Rue et Place de la Poissonnerie
- Boulevard Adelphe Chasles
- Place du Cygne / Place Marceau
- · Place du Quartier des Clos

Règles générales

Ce règlement s'applique aux marchés d'approvisionnement sur le domaine public fréquentés par :

Commerçants non sédentaires, artisans

Producteurs

Commercants en denrées alimentaires

Commerçants non sédentaires en articles manufacturés

En dehors des manifestations locales et du droit de Terrasse. .

A) Les marchés à Chartres : jours et horaires d'ouverture au public

Place BILLARD, sous la halle Billard, Place et Rue de la Poissonnerie, Rue des Changes :

Marché alimentaire réservé à la vente d'alimentation de producteurs ou de revendeurs.

Samedi de 8h00 à 14h00

Arrivée des commerçants à partir de minuit

Installation impérative pour 8h00

Les lieux devront être libérés au plus tard à 15h30

Boulevard CHASLES:

Marché alimentaire réservé à la vente d'alimentation de producteurs ou de revendeurs.

Mercredi de 8h00 à 13h00

Arrivée des commerçants à partir de 5h30

Installation impérative pour 8h00

Les lieux devront être libérés au plus tard à 14h30

Place du CYGNE:

Marché réservé à la vente de fleurs coupées, en pots, arbustes et plants.

Mardi, Jeudi, Samedi de 8h00 à 19h00, toute l'année

Installation impérative pour 8h00

Les lieux devront être libérés au plus tard à 20h00.

Place du Quartier des CLOS, sur la partie bitumeuse face à l'entrée nord et délimité entre la rue Lavoisier et les massifs arborés de la place centrale :

Marché réservé à la vente d'alimentation de producteurs, de revendeurs, la vente de confection et articles de Paris.

Mercredi, Dimanche de 8h à 13h00.

Installation impérative pour 8h00

Les lieux devront être libérés au plus tard à 14h30

Toute vente ou exposition sur la voie publique en dehors des limites précitées est interdite.

Aucun commerçant ne sera installé devant la vitrine d'un commerce pour y vendre des marchandises.

Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés en raison de manifestations organisées par la Ville.

B) Modification des marchés, transfert, suppression

Jours fériés - Travaux

Les marchés sont maintenus les jours fériés, sauf avis contraire de la commission consultative des marchés.

Les changements calendaires ou ajouts de marchés sont programmés en début d'année en fonction du calendrier annuel, après avis de la commission.

Ils pourront être déplacés en raison de manifestations organisées par la ville ou de travaux. Le changement d'emplacement du marché occasionné par une autre forme de manifestation (fête annuelle, exposition) devra être décidé après avis de la commission consultative des marchés.

Le replacement des commerçants abonnés ainsi momentanément privés de leurs places s'effectuera sur le fondement de la meilleure occupation du domaine public, (par exemple) par ordre d'ancienneté des abonnés.

Modification, transfert ou suppression partiel(le) ou total(e) d'un marché

Si la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées et de la commission consultative des marchés, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Toute délibération du conseil municipal, tout arrêté municipal qui prévoirait un transfert entier ou partiel du marché sera précédé d'une consultation des organisations professionnelles des commerçants et de la commission consultative des marchés.

C) Attribution des emplacements

Règles d'attribution des emplacements

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Deux types d'emplacements

Demande d'emplacement régulier

L'emplacement régulier est un emplacement déterminé affecté nommément à un commerçant non sédentaire. Il est qualifié d'abonnement.

Toute personne désirant obtenir un abonnement doit déposer une demande écrite en mairie comportant :

Nom prénom du postulant

Date et lieu de naissance

Adresse

Activité précise exercée – forme d'exploitation

Justificatifs professionnels tels qu'indiqués à l'article 5

Le marché choisi – lieu et date

Le linéaire souhaité, la surface

La demande fait l'objet d'un courrier accusant réception. Elle est enregistrée pour instruction par la prochaine commission consultative des marchés.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

En cas d'attribution, un arrêté individuel est notifié au postulant, lui conférant un droit personnel d'occupation du domaine public, délivré à titre personnel, précaire, révocable et incessible. Il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

Le titulaire ne peut considérer cet emplacement comme définitif.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de (à préciser).

En cas de demande de changement d'emplacement, (par exemple : il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande).

Demande d'emplacement dit « passager » uniquement mail des Clos

L'attribution d'un emplacement dit « passager », correspondant à ceux inoccupés par leur titulaire à l'heure d'ouverture du marché, ainsi qu'aux emplacements réservés aux journaliers, se fera le jour même, lors d'un tirage au sort sous l'autorité du ou des receveurs placiers, après présentation des documents d'activités (cf. article 1 - § D) dans la limite des places disponibles.

L'emplacement « passager » est attribué pour le jour de la demande uniquement, aux horaires du marché sollicité.

Tout professionnel qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement « passager » doit en faire la demande verbalement au placier en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article.

Le marché situé place du quartier des Clos accepte des commerçants dits « passagers » qui sont installés dans le périmètre prévu à cet effet. Les emplacements laissés vacants par des abonnés sont

attribués pour la vente de produits identiques ou nouveaux à partir de 8h30.

D) Justificatifs professionnels obligatoires

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le placier de la Ville de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit titulaire ou passager pouvant justifier de papiers commerciaux reconnus valables par les services de l'État.

Dans tous les cas, ils devront en outre être en possession d'une assurance responsabilité civile pour l'année en cours.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du placier de la Ville, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

Les commerçants non sédentaires domiciliés en France doivent justifier de :

La carte de commerçant ambulant délivré par le Centre de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat du lieu de domiciliation de l'entreprise en cours de de validité (renouvelable tous les quatre ans) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte;

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire. La mention « conjoint » est portée sur le document. Les personnes ayant conclus un PACS (le pacte civil de solidarité) sont assimilées à des conjoints dans le présent règlement.

Les salariés ou l'associé des commerçants non sédentaires domiciliés en France doivent présenter :

La copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ou de l'attestation provisoire de leur employeur;

La dernière fiche de salaire ou une copie du contrat de travail pour un salarié ou un extrait K-Bis de la société mentionnant le statut de l'associé;

Un document justifiant de l'identité

Pour les étrangers hors CEE, le livret spécial de circulation modèle B en cours de validité (moins de 5 ans).

Les commerçants non sédentaires sans domicile fixe doivent justifier de :

La carte de commerçant ambulant délivré par le Centre de formalités des entreprises du lieu de domiciliation de l'entreprise en cours de de validité (moins de 2 ans);

Le livret spécial de circulation modèle A en cours de validité (5 ans) portant mention du numéro d'inscription au Registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers;

Le dernier appel de cotisations RSI ou URSSAF, trimestre en cours,

Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi.

Les producteurs agricoles : une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.

Les producteurs « bio » : un document justificatif conformément à l'article 29, paragraphe 1, du Règlement Européen n°834/2007 relatif à l'agriculture biologique.

Les pêcheurs : Certificat délivré par l'administration des affaires maritimes.

Par ailleurs, doivent également être présentés un extrait du Registre du Commerce ou de l'inscription au Répertoire des Métiers de moins de 3 mois ou le justificatif du statut avec le numéro d'inscription INSEE, ainsi qu'un certificat HACCP (Analyse des dangers et contrôle des points critiques) pour les professionnels concernés.

E) Conditions d'occupation des emplacements

Privilèges

En aucune façon, un privilège ne peut être accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune.

Assiduité

Les places doivent être occupées régulièrement.

Toute absence d'abonné devra être signalée, si elle est prévisible, au service de la DGAPEP, cellule droit

de place, au minimum 48h avant la date du marché.

En cas de maladie ou d'accident attesté par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits, sous réserve qu'il envoie, dès sa délivrance, ledit certificat ou le fait transmettre au placier dans les 48h. Il peut se faire remplacer par son conjoint s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint ou salarié au même titre qu'un vendeur salarié de son entreprise.

Tout abonné qui, sans motif légitime et justifié par écrit, n'a pas occupé sa place pendant plus de 4 semaines consécutives ou 8 semaines cumulées sur une année, après constat de cette vacance par l'autorité compétente, perdra le droit à son abonnement, sous réserve de l'avis de la commission consultative des marchés (cette disposition ne concerne pas les commerçants dits « passagers »). L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif par le titulaire d'une autorisation sera alors repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés. Cet emplacement fera l'objet d'une nouvelle attribution.

Caractère personnel de l'occupation

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour conférer ce droit à une tierce personne, par vente, cession, location ou prêt, même à titre gratuit, et pour y vendre toutes autres marchandises que celles définies dans sa demande écrite.

Ce droit personnel d'occupation est attribué à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

Priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activité

L'arrêt volontaire d'un abonnement est soumis à une demande écrite préalable.

En cas de décès, de cessation d'activité, d'incapacité ou de retraite du titulaire de l'emplacement, le droit d'occupation est transmis à ses ayants droit (conjoint ou descendant direct) qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux, à condition qu'il ait exercé la profession sur le marché. Ce droit fera l'objet d'une demande préalable au Maire dans les 3 mois à compter du fait générateur. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. L'emplacement sera proposé pour une nouvelle attribution.

En cas de cession de fonds de commerce, le titulaire de l'emplacement peut présenter au maire une personne en tant que successeur. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations. La décision du maire devra être notifiée tant au vendeur qu'à l'acheteur pressenti du fonds de commerce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande par la commune. L'acquéreur éventuel pourra ainsi connaître la position du maire avant d'acquérir le fonds de commerce.

Nature et répartition des commerces

Il est interdit aux commerçants « abonnés » de changer la nature du commerce pour lequel ils ont été admis sur le marché, ou d'y adjoindre de nouveaux articles. Toute modification dans ce sens devra faire l'objet d'une demande particulière par courrier auprès du Maire qui peut subordonner son accord à un changement d'emplacement.

Le non-respect de cette règle entraînera le retrait de la place et, le cas échéant, de l'abonnement après une seule mise en demeure.

Nul ne peut occuper deux places distinctes sur le même marché. Un seul emplacement sera attribué par entreprise pour le même produit à la vente.

Tous les emplacements doivent servir à l'exploitation, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués. En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôt ou rester inoccupés même partiellement.

Assurance

Chaque titulaire d'un emplacement (« abonné » ou « passager ») doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés auprès des tiers par l'emploi de son matériel : assurance responsabilité professionnelle sur le domaine public.

Cette pièce devra être présentée lors de toute demande des agents en charge de la gestion des marchés.

La Ville se dégage de toute responsabilité quant aux accidents causés par les commerçants sur le marché.

Responsabilité

Le fait d'obtenir un emplacement n'engage pas la responsabilité de la Ville vis-à-vis du commerçant pour toutes conséquences, gènes, inconvénients ou accidents résultant de l'occupation voire des vols commis.

F) Droit de place

Tous les commerçants exerçant sur le marché devront s'acquitter des droits de place.

Fixation

Le montant du droit de place est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Il n'opère aucune discrimination entre les catégories professionnelles, conformément aux textes en vigueur.

Il résulte de l'application d'un tarif fixé au mètre linéaire occupé de façade ; tout mètre linéaire entamé est dû. Il peut faire l'objet d'une réévaluation annuelle, arrêtée au plus tard au dernier Conseil Municipal de l'année civile en cours pour la tarification en vigueur au 1er janvier de l'année suivante.

Si des différences de métrage sont constatées entre le métrage initial qui a permis de calculer le droit de place et l'occupation réelle, et que l'occupation réelle est supérieure au métrage initial accordé, un droit supplémentaire sera à acquitter à chaque marché au tarif normal.

Il est formellement interdit aux assujettis de céder à titre gratuit ou à prix d'argent les tickets ou quittances délivrés ou de les trafiquer sous une forme quelconque.

Conditions de paiement

Pour les « abonnés », l'abonnement annuel est payable par trimestre à échoir, à réception de la facture adressée par le service droit de place.

Pour les « passagers », le paiement par valeur inactive s'effectuera le jour même du marché. Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement « passager ».

Toute personne refusant de régler son droit de place sera expulsée immédiatement du marché.

Ces dispositions seront applicables à compter de la date d'affichage du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

G) Contrôle du marché

Police générale

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, est habilité à prendre toute mesure afin de remédier à la gêne ou au danger que pourrait constituer l'occupation du domaine public.

Rôle du placier

Tous les jours de marché, le placier veillera à la bonne mise en place des commerçants et, en général, au bon déroulement dudit marché.

Il pourra, à tout moment, saisir le Maire pour toute entrave à la législation ainsi qu'au non-respect dudit règlement.

Pour la sécurité du marché, l'agent(e) placier, représentant(e) de la Municipalité, sera présent(e) au moment de l'arrivé des commerçants et de leurs départ. De plus, il/elle sera joignable pendant toute la durée du marché et mobilisable sur celui-ci.

Il/elle sera chargé notamment :

de faire appliquer le présent règlement ;

de faire évacuer les véhicules stationnés dans l'enceinte du marché ;

de mettre en place les installations électriques et de les fermer ;

de mettre en place les containers à déchets ;

de faciliter l'accès des commerçants « abonnés » ;

de placer les commerçants « passagers » après vérification des papiers nécessaires à la vente sur les marchés ;

de s'assurer régulièrement que les commerçants bénéficiant de places fixes sont bien en règle vis-à-vis de la législation ;

de faire respecter le périmètre du marché et des emplacements ;

de percevoir les droits de place et de gérer la régie de recettes,

de maintenir l'ordre en général.

Interdictions

Il est formellement interdit sur le périmètre d'un marché de :

stationner debout ou assis dans les passages réservés à la circulation du public ;

circuler pendant les heures d'ouverture du marché et dans les allées avec des caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, une voiture ou un chariot ;

tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux ;

aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises, de leur barrer le chemin ou les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages ;

distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés des journaux, écrits ou imprimés quelconques ;

installer des penderies de marchandises dépassant l'axe médian du banc ;

proposer des marchandises alimentaires présentées à moins de 20 cm du sol ;

rappeler des clients d'une place à l'autre ;

faire fonctionner tout appareil ou instrument sonore, permettant notamment de transmettre ou amplifier les sons ;

disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une manière qui masquerait les étalages voisins, l'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines ; suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris. Aucune marchandise n'est admise au-dessus de l'étalage ni sur les côtés, de façon à ne pas masquer la vue des bancs voisins.

laisser des emballages vides sur les places de manière à intercepter la vue et la circulation de l'aire d'une place aux places voisines ;

allumer des barbecues;

utiliser des bacs de friture en méconnaissance des règles élémentaires de sécurité, et particulièrement vis-à-vis des visiteurs du marché.

L'entrée des marchés est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie.

Obligations

Les professionnels installés sur le marché doivent :

Respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, comme les règles de salubrité et d'hygiène, d'information du consommateur, etc. ;

Respecter l'obligation de marquer les prix ;

Respecter le type d'activités autorisées pour les commerçants, sauf en cas de produits ou denrées nocifs, dangereux ou de nature à troubler l'ordre public. Le Maire se réserve dans ce cadre la possibilité d'apporter des restrictions sur la vente de ces produits ou denrées ;

Laisser libre de façon permanente les allées de circulation et les dégagements réservés au passage des

usagers, des services de police et de secours ;

Respecter impérativement les normes électriques en vigueur. La puissance délivrée à chaque prise est de 3600w par prise 16A.

Mettre en place des installations qui devront toujours respecter les passages d'accès aux portes d'immeubles.

Par ailleurs, toutes les denrées ou produits apportés sur les marchés devront être offerts uniquement à la vente au détail.

Un intervalle de passage raisonnable entre les bancs de vente doit être aménagé.

Les bancs de vente doivent être installés avec un matériel en bon état, en respectant strictement les limites fixées pour chaque emplacement.

Stationnement des véhicules dédiés aux marchés

Les véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur le périmètre des marchés, sauf véhicules magasin ou sur autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules des commerçants sont autorisés exclusivement lors de l'installation et du remballage, sauf pour les véhicules magasins.

Les véhicules des commerçants peuvent se stationnés sur la Butte des Charbonniers après l'installation sous réserve du paiement de l'abonnement de stationnement voté par la Municipalité .

Des badges pour l'ouverture des bornes sont attribués aux seuls commerçants du marché contre une caution au tarif en vigueur.

Hygiène des marchés

Sont applicables aux marchés les dispositions édictées par les dispositions législatives ou réglementaires, nationales ou européennes, relatives à la salubrité des denrées alimentaires.

Propreté des marchés

Au cours de leur installation, les commerçants ont la possibilité d'évacuer leurs contenants, sauf produits carnés, dans les containers prévus à cet effet. Ces contenants, emballages ou matières assimilables aux ordures ménagères, sont enlevés par CM-TV.

Dans tous les cas, les déchets devront être rassemblés dans les containers prévus à cet effet. Le surplus de contenants (emballage, paniers, boites, cartons compilés, cageots) encore présents lors du remballage doit être évacué par les commerçants lesquels sont tenus de laisser leur emplacement propre. Tout dépôt à l'extérieur des containers par les commerçants du marché est susceptible d'entrainer l'application de sanctions à l'égard des contrevenants.

La glace de conservation des aliments doit être évacuée par les commerçants.

Les emplacements doivent être protégés de toute dégradation par des moyens appropriés de façon à éviter d'encrasser le sol de tâches permanentes.

Le non-respect des dispositions relatives à la propreté et à l'hygiène est susceptible d'entrainer des sanctions relevant de l'article R632-1 du Code Pénal pouvant entrainer l'exclusion.

H) La commission consultative des marchés

Objet - Attribution

La commission consultative des marchés, créée par délibération du Conseil municipal, a pour mission de donner son avis sur le règlement du marché édicté par le Maire ainsi que sur les éventuelles difficultés rencontrées pour son application.

Elle a également pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la Municipalité et les

commerçants du marché sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché (réglementation, tarification, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements).

La commission a pour mission de donner son avis sur :

Le règlement du marché édicté par le Maire ainsi que sur les éventuelles difficultés rencontrées pour son application.

Les demandes d'emplacement et/ou d'abonnement

Les changements affectant la nature des ventes pour les commerces installés

Toute mesure touchant à la modification, au déplacement, à la création ou à la suppression de marchés, Les modalités d'organisation des marchés (calendrier, horaires, emplacement)

La tarification

La commission peut aussi être saisie par le Maire sur les conflits pouvant survenir entre le régisseur et les marchands, auxquels cas, le régisseur devra se retirer de la commission lors de l'évocation de ces dossiers.

Composition

Siègeront à cette commission :

- le Maire ou son représentant, Président : Guillaume Bonnet, Adjoint au Maire en charge de la proximité, circulation, stationnement, accueil des nouveaux arrivants, politique de développement du commerce et de l'artisanat

- Les Elus :

Karine Dorange, Adjointe en charge de l'urbanisme, des travaux sur les espaces urbains et bâtiments Laurent Lhuillery, Conseiller municipal délégué en charge de l'animation et de la politique événementielle Maria Jebli-Chedeville, Adjointe en charge de la propreté, espaces verts, politique cyclable, démarche éco-ville

Alain Contrepois, en charge de la sécurité, hygiène et salubrité des ERP et occupation du domaine public Martine Mokhtar, conseillère municipale

Isabelle Mesnard, conseillère municipale

Emmanuelle Ferrand, conseillère municipale

Boris Provost, conseiller municipal

Gaël Garreau, conseiller municipal

Jean-François Bridet, conseiller municipal

5 représentants des commerçants Agnès DARMIGNY (marché billard le samedi matin) Yvan RENCONCET (marché billard le samedi matin) Jean-Marie BRANCHERIAU (marché billard le mercredi matin) Aude MORNAS (marché bio) Sébastien RENAULT (marché aux fleurs)

Le responsable du service Gestion du Domaine Public ou tout agent de la collectivité dûment désigné participe avec voix consultative

Fonctionnement

La commission se réunira au moins deux fois par an afin d'examiner le fonctionnement de tous les marchés.

Elle aura un rôle exclusivement consultatif, le pouvoir de décision appartient, seul, au Maire ou à son représentant. Les avis sont donnés à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

I) Application du règlement

Sanctions

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Il peut sanctionner les commerçants qui notamment, sur les marchés :

Ne seraient pas en possession des documents obligatoires pour l'exercice du commerce ;

Troubleraient l'ordre public, notamment par des insultes envers le public, les autres commerçants, la Municipalité, ou le placier ; pour ces faits une exclusion immédiate est possible avec l'aide des forces de police ;

Seraient poursuivis pour fraude sur le poids, le prix, la qualité ou la provenance des marchandises exposées ;

Seraient déclarés en faillite, en liquidation judiciaire ou feraient l'objet d'une condamnation ;

Ne respecteraient pas l'ensemble des dispositions présentes dans le présent règlement et particulièrement : les règles d'hygiène ni celles relatives au ramassage de leurs détritus, les horaires de déballage et remballage, d'ouverture et de fermeture des marchés, les emplacements, les métrages et les alignements, ou apporteraient une gêne au nettoyage du marché en ne respectant pas les horaires prévus à l'article 2.

Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, le non-respect des dispositions précitées exposera son auteur aux sanctions ci-après dûment motivées :

- 1 Premier constat d'infraction : Avertissement écrit avec constat d'infraction,
- 2 Deuxième constat d'infraction : Suspension temporaire,
- 3 Troisième constat d'infraction : Retrait définitif de l'autorisation.

Ces sanctions sont décidées par le Maire ou son représentant.

En cas de faute grave ou de risques graves de troubles à l'ordre public, la suspension temporaire peut être appliquée immédiatement sur décision du Maire ou de son représentant.

La suspension temporaire ne dispense pas l'intéressé du règlement du droit de place dans les délais habituels.

Exécution du règlement

La Directrice Générale des Services de la Ville, les responsables de la Police Municipale, les préposé(e)s des Droits de Places, le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Celui-ci pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et affichage

ARTICLE 2

Sans conséquence financière et budgétaire.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Chartres, les responsables de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Eure et Loir, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Maire de Chartres
- Monsieur FRANCK THALUET (CHARTRES METROPOLE SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC)
- Madame NATHALIE YAHIAOUI (CHARTRES METROPOLE SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC)
- Monsieur STEPHANE ROUVRAY (CHARTRES METROPOLE SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC)
- Madame KATIA MONNERIE (CHARTRES METROPOLE SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC)
- Monsieur FRANCK MONNERIE (CHARTRES METROPOLE SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC)
- Monsieur FREDERIC CABREUX (CHARTRES METROPOLE SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC)
- DSTP POLICE MUNICIPALE
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Polices Urbaines de Chartres

CHARTRES, le 19/06/2023

Monsieur le Maire de Chartres certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter soit de la présente notification, soit de la date d'affichage. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Par délégation du Maire

L'Adjoint au Maire

Guillaume BONNET

//

EXECUTOIRE, compte tenu, le cas échéant, de :

- la transmission en Préfecture :
- l'affichage, fait le :
- la notification aux intéressés, fait le :
- la publication au recueil des actes administratifs, fait le :